



COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2024 à 19h00

Ordre du jour :

1 – Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire

2 – Finances :

Décision modificative budget communal,
Décision modificative budget GARDERIE,
Décision modificative budget eau,
Fonds de concours CCHMV pour l'installation de bornes de recharge,
Eau : tarifs 2025,
Tarifs des secours sur pistes saison 2024/2025,
Convention SAF et SPL pour les secours sur pistes.

3 – Marchés Publics

Attribution du marché « requalification de la Place ».
Attribution du marché « ASSURANCES ».

4 – demande de subventions

DETR/DSIL : aménagement de logements saisonniers,
DETR/DSIL : aménagement et accessibilité du camping.

5 – régie électrique

Assujétissement à l'impôt sur les sociétés.

6 – conventions

Conventions de partenariat avec TELT.

7 – centrale de réservation.

8 – Questions diverses

Etaient présents : Stéphane BOYER, Maire, Hervé GOMES-LEAL, adjoint,
Mmes Julie ARNAUD, Claudette PAYERNE-BACCARD. Myriam COUVERT.
Messieurs Jean-Jacques AGUSTIN, Jean-Marie FRESSARD, Adrien PEYRE DE GROLEE
VIRVILLE

Absents/excusés Camille COL, Maurice BODECHER (procuration à Julie ARNAUD), Cédric PERILLAT-
MERCEROZ, Hervé RATEL (procuration à Jean Jacques AGUSTIN), Françoise RICHARD
(procuration à Myriam COUVERT), Philippe REVEILHAC (procuration à Adrien PEYRE
DE GROLEE VIRVILLE), Jean-Louis VIGNOUD (procuration à Jean-Marie FRESSARD).

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19h07.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15, le conseil municipal désigne Messieurs Hervé GOMES-LEAL et Jean Marie FRESSARD, secrétaires de séance.

Rajout d'un point à l'ordre du jour

M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir rajouter un point à l'ordre du jour : un avenant N°01 au marché « Aménagement du Chemin de la Salette ».

POINT N°01 : DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation (devis signés et factures).

Date	Société	Objet	Montant
12/11/2024	VISCARDI Icare	Sonorisation marché de Noël	1 860.00€
12/11/2024	INTERTRACE	Balisage rando raquettes	1 879.20€
12/11/2024	MOREAU Sandrine	Balisage sentier raquettes	3 000.00€
19/11/2024	CARATELLI	Fourniture et pose vanne altimétrique	11 664.00€
18/11/2024	MARTOIA	Entretien piste du POUILLET	4 380.00€
02/12/2024	ADUNAT	Impression guide pratique	1 995.00€
06/12/2024	ESF	Ski fond – écoles	1 397.25€
27/11/2024	SOFATRANS	Convoyage navette louée	1 600.00€ HT
26/11/2024	VILLETON	Matériel pour lames déneigement	3 360.02€

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation (convention et droits de préemption)

Vente LE COZ Marie d'un fonds de commerce « café COSY »	Pas de préemption
Vente par M. et Mme GOUSSE à M. et Mme COURCELLE d'un studio+ cellier + parking : les Sétives	Pas de préemption
Vente apport en société par M. et Mesdames ORTOLLAND à la société SCI VIPMAJE d'un terrain, 1 maison, 1 box de garage Rue de l'Artisanat	Pas de préemption
Vente par M. DE MONTFALCON à M. FELIZEAUX 1 appartement résidence les Flocons d'Argent	Pas de préemption
Vente par les conjoints VERMANDEL à M. THIEBAULT d'un appartement+1 cellier résidence la Combe	Pas de préemption
Vente par Mme FAES à M. REVOL 1 appartement + 1 cave résidence St Sébastien	Pas de préemption

POINT N°02 : FINANCES

Délibération N°2024.135 : Décision modificative N°02 – Budget principal M57

M. le Maire donne la parole à Mme Claudette PAYERNE BACCARD, conseillère municipale membre de la commission des finances.

Celle-ci informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédits, sur le budget M57 de la commune, en investissement, comme suit :

Diminution de dépenses d'investissement			Augmentation de dépenses d'investissement		
150	231 : voirie communale	-10 000.00€	209	231. Transit	+10 000.00€



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE les mouvements de crédits dans le cadre de la décision modificative N°02, budget principal M57, tels que ci-dessus proposés,

AUTORISE M. le Maire à faire le nécessaire à cet effet.

Délibération N°2024.136 : décision modificative N°01 – Budget garderie M57

M. le Maire donne la parole à Mme Claudette PAYERNE BACCARD, conseillère municipale membre de la commission des finances.

Celle-ci informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédits en fonctionnement, sur le budget GARDERIE comme suit :

Diminution de dépenses de fonctionnement			Augmentation de dépenses de fonctionnement		
6215	Frais de personnel	-20 000.00€	60623	Alimentation	5 000.00€
			6283	Frais de nettoyage	15 000.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE les mouvements de crédits dans le cadre de la décision modificative N°01, budget GARDERIE M57, tels que ci-dessus proposés,

AUTORISE M. le Maire à faire le nécessaire à cet effet.

Délibération N°2024.137 : décision modificative N°03 – Budget régie EAU

M. le Maire donne la parole à Mme Claudette PAYERNE BACCARD, conseillère municipale membre de la commission des finances.

Celle-ci informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédits en investissement, sur le budget M49 de la régie de l'eau, comme suit :

Diminution de dépenses d'investissement			Augmentation de dépenses d'investissement		
Op522	2315 – travaux réseau eau potable	-1 000.00€	Op532	2315-Rue de la Vilette	+1 000.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE les mouvements de crédits dans le cadre de la décision modificative N°03, budget EAU M49 tels que ci-dessus proposés,

AUTORISE M. le Maire à faire le nécessaire à cet effet.

Délibération N°2024.138 : fonds de concours CCHMV pour l'installation de bornes de recharge

M. le Maire informe le conseil municipal que la CCHMV a prévu, dans son budget, l'attribution d'un fonds de concours pour les communes qui installeront des bornes de recharge pour véhicules électriques. La commune d'AUSSOIS a procédé à l'installation de 4 bornes de recharge pour un montant total de travaux de 42 814.18€ HT.



La commune d'AUSSOIS peut bénéficier de cette aide selon les modalités relatives à la participation financière de la CCHMV, ci-dessous :

1/ financement par la CCHMV de 50% du reste à charge de l'investissement des communes pour une ou plusieurs bornes dans la limite d'un plafond de 15 000€ par commune,

2/ installation de bornes par les communes jusqu'au 30 juin 2025,

3/ demande écrite accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives à adresser par la commune à la CCHMV avant le 30 septembre 2025,

Pièces demandées :

4/ formulaire de demande de fonds de concours,

5/ délibération de la commune sollicitant l'attribution du fonds de concours après validation de la CCHMV.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

SOLLICITE auprès de la CCHMV un fonds de concours pour l'installation de bornes de recharge électrique, **CHARGE** M. le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

Délibération N°2024.139 : eau – tarifs 2025

M. le Maire donne la parole à Mme Claudette PAYERNE BACCARD, conseillère municipale, membre de la commission communale des impôts.

Celle-ci rappelle les enjeux liés à la ressource en eau potable ainsi que les études et travaux qui devront être entrepris sur la régie de l'eau afin de maintenir une ressource abondante et de qualité pour l'ensemble de la population. Pour faire face aux enjeux liés à la gestion de la ressource en eau, la commission des finances propose au conseil municipal les tarifs suivants pour 2025 :

Redevance annuelle fixe (eau potable) par unité de consommation	
logement	70.00 € HT par logement (UC)
Hôtels-restaurant	1 X 70.00 € HT par tranche de 20 lits + 1 X 70.00 € HT pour le restaurant
Centres de vacances, gîte, maison d'hôtes, hôtel sans restaurant	1 X 70.00 € HT par tranche de 20 lits
Chalets/refuges	1 X 70.00 € HT par tranche de 20 lits
Commerce (hors hôtel, restaurant)	70.00 € HT par commerce
Camping	1 X 70.00 € HT par tranche de 10 emplacements

Redevance au m3 consommé (eau potable)	
jusqu'à 100 m3, le m3	0.70 € HT
au-delà de 100 m3, le m3	0.90 € HT

A ces tarifs, viendront s'ajouter, à partir du 1^{er} janvier 2025, sur toutes les factures d'eau les « nouvelles redevances » fixées par l'Agence de l'EAU, à savoir :

1/ redevance pour performance des réseaux d'eau potable 0.01€ HT du m3 facturé

2/ redevance pour la consommation d'eau potable 0.43€ HT du m3 facturé.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE D'ADOPTER les tarifs de l'eau tels que ci-dessus proposés,

DIT que la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour consommation d'eau potable seront facturées aux abonnés dès 2025,

CHARGE M. le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

Délibération N°2024.140 : tarifs des secours sur pistes saison 2024/2025

M. le Maire rappelle que :

Vu la loi N°85-30 du 09 janvier 1985, modifiée,

Vu la circulaire de M. le Préfet de Savoie relative à la sécurité en montagne pendant la saison hivernale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2, le conseil municipal précise que « ...sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation qui peut porter sur toute ou partie des dépenses.

Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application de l'alinéa précédent sur leur territoire, par un affichage approprié en Mairie, et le cas échéant sur les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité ».

Il rappelle également qu'une convention sera conclue avec le SAF, le SDIS73 et une société d'ambulance pour les évacuations de victimes.

Il soumet au conseil municipal pour approbation les tarifs des secours sur piste pour la saison d'hiver 2024/2025 tels que ci-dessous :

Zone	Localisation	Proposition tarif 2024/2025
Zone 1	Front de neige, petits soins accompagnant, piste de la Choulière et de la Mulinière	68.00€
Zone 2	Zone rapprochée (piste des Côtes, de l'Ortet, de la Choulière, la Toutoune)	285.00€
Zone 3	Zone éloignée : autres pistes	512.00€
Zone 4	Zone hors-piste	962.00€

Zone domaine nordique	Localisation (tarifs établis avec la commune de VAL CENIS)	Proposition de tarifs 2024/2025
1	Plateau bas SARDIERES	68.00€
2	Autres pistes du domaine skiable	285.00€

Heure	Coût par heure d'engin de damage avec conducteur	248.00€
Heure	Heure de personnel	68.00€
Heure	Heure de 4x4 avec chauffeur	85.00€
Heure	Heure de scooter avec conducteur	99.00€



Secours du SDIS 73	
Secours pied de piste – cabinet médical	240.00€
Secours pied de piste – centre hospitalier	376.00€

Secours en ambulance	
Transport des blessés depuis le pied de piste jusqu'au cabinet médical de MODANE	407.00€
Transport des blessés bas des pistes jusqu'au centre hospitalier de St Jean de Maurienne	570.00€
Transport depuis le cabinet médical de MODANE jusqu'à la DZ	407.00€

Secours hélicoptérés (avec prise en charge de 6mm minimum au décollage)	
Secours hélicoptérés SAF minute de vol (avec rajout des 6mm) TTC	88.00€/minute

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

CONFIRME le principe de remboursement des frais de secours engagés par la commune sur son territoire à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité pour la saison d'hiver 2024/2025,

FIXE les tarifs des secours sur pistes tels que ci-dessus proposés,

DECIDE que le remboursement de tous les frais de secours engagés par la commune sera effectué auprès du Receveur Municipal de SAINT JEAN DE MAURIENNE.

Délibération N°2024.141 : convention SAF

M. le Maire communique au conseil municipal les dispositions de la convention à intervenir avec le SAF pour l'organisation des secours hélicoptérés, saison 2024/2025.

Le projet de convention a été communiqué à chaque conseiller.

Il rappelle également que conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi Montagne et l'article 54 de loi 2002-276 du 27.02.2002 relative à la démocratie de proximité, monsieur le maire est autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés aux victimes ou leurs ayants droits sur la base du tarif approuvé par délibération ci-dessus, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE la convention relative à l'organisation des secours hélicoptérés, pour la saison 2024/2025, avec le SAF telle que ci-dessus proposée,

AUTORISE M. le Maire à faire le nécessaire à cet effet,

CONFIRME le principe du remboursement des frais engagés par la commune pour la mise en œuvre des secours hélicoptérés à l'occasion des opérations de secours consécutives à la pratique d'activités sportives ou de loisirs auprès des victimes ou de leurs ayants-droits.

Délibération N°2024.142 : convention SPL pour les secours sur pistes

M. le Maire rappelle au conseil municipal que chaque année, conformément aux dispositions de la loi N°85-30 du 09 janvier 1985, modifiée, il est chargé de mettre en œuvre les secours sur le territoire de la commune et en particulier les prises en charge et évacuations des blessés dans le cadre de la pratique des activités sur le domaine skiable.



Dans le cas des secours sur pistes, la commune ne disposant pas des moyens humains et techniques pour assurer cette mission, il convient de la confier par convention, à un prestataire.

En l'occurrence, la SPL Parrachée-Vanoise, délégataire pour l'exploitation et la gestion du domaine skiable et nordique de la commune, dispose des moyens adaptés pour assurer cette mission.

En contrepartie, la SPL Parrachée-Vanoise facturera à la commune ces interventions selon la grille de tarifs proposée en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE la convention à intervenir avec la SPL Parrachée-Vanoise pour l'organisation des secours sur piste, saison 2024-2025 ainsi que les tarifs proposés en annexe,

AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention,

DÉCIDE d'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au règlement des sommes dues à la SPL Parrachée-Vanoise pour l'exercice de cette mission.

POINT N°03 : MARCHÉS PUBLICS

Délibération N°2024.143 : marché de travaux pour la requalification de la PLACE

M. le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée le 09 octobre 2024 pour les travaux de requalification de la PLACE.

Cette opération comprend 2 tranches :

1 tranche ferme concernant la reprise totale des réseaux secs et humides

1 tranche optionnelle concernant les revêtements et les aménagements.

La remise des offres a été fixée au 29 octobre 2024.

3 entreprises ont déposé un pli :

	Tranche Ferme HT	Tranche optionnelle HT	Total HT
MARTOIA BTP	387 673.96€	432 560.88€	820 234.84€
GRAVIER BPT	349 757.31€	410 385.78€	760 143.09€
EUROVIA	411 607.36€	407 064.08€	818 671.44€

La commission d'appels d'offres s'est réunie JEUDI 31 OCTOBRE 2024 à 16h30.

Sur proposition du maître d'œuvre et après analyse des offres, la CAO propose de retenir l'entreprise GRAVIER BPT qui a présenté la meilleure offre et qui est classée en 1^{ère} position.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE D'ATTRIBUER, la tranche ferme du marché « requalification de la PLACE » à l'entreprise GRAVIER pour un montant de 349 757.31€ HT.

AUTORISE M le Maire à signer le présent marché pour la tranche ferme.

Délibération N°2024.144 : marché de prestations de services - assurances

Vu la directive européenne N°92/50/CCE et les décrets d'application,

Vu le code de la commande publique et en particulier son article 29-6°,

M. le Maire informe le conseil municipal que les contrats qui lient la commune à des sociétés d'assurance arrivent à échéance au 1^{er} janvier 2025.

Dans ces conditions, une consultation a été lancée le 1^{er} octobre 2024, avec remise des plis au 15 novembre.

Cette consultation, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, comporte 5 lots :

Lot 1 : Assurance « dommage aux biens »,



- Lot 2 : Assurance « responsabilité civile »,
Lot 3 : Assurance « flotte automobile »,
Lot 4 : Assurance « risques statutaires du personnel communal »,
Lot 5 : Assurance « cyber sécurité ».

La commune a reçu :

Désignation des lots	Entreprises ayant candidaté	Montant des offres	
		Offre de base	Option
Pour le lot N°01 : 2 offres « dommages aux biens »	SMACL assurances	26 906.47€	
	GROUPAMA	27 537.00€	
Pour le lot N°02 : 1 offre « responsabilité civile »	SMACL	3 372.70	1 130.42
Pour le lot N°03 : 1 offre « contrat Flotte automobile »	SMACL	12 113.94	460.08
Pour le lot N°04 : 1 offre « risques statutaires »	CIGAC/GROUPAMA	10 587.97	
Pour le lot N°05 : 1 offre « cyber sécurité »	CYBER COVER/GENERALI	1 820.58	

Après analyse des offre et avis de la CAO, M. le Maire propose de retenir les compagnies suivantes :

Lot 1	Domage aux biens : GROUPAMA	27 537.00€
Lot 2	Responsabilité civile : SMACL sans garantie optionnelle	3 372.70€
Lot 3	Flotte automobile : SMACL avec garantie optionnelle	12 574.02€
Lot 4	Risques statutaires : CIGAC/GROUPAMA	10 587.97€
Lot 5	Cyber risques : CYBER COVER/GENERALI	1 820.58€

Après en avoir délibéré, et sur avis de la CAO, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE DE RETENIR les offres ci-dessous, à savoir :

Lot 1	Domage aux biens : GROUPAMA	27 537.00€
Lot 2	Responsabilité civile : SMACL sans garantie optionnelle	3 372.70€
Lot 3	Flotte automobile : SMACL avec garantie optionnelle	12 574.02€
Lot 4	Risques statutaires : CIGAC/GROUPAMA	10 587.97€
Lot 5	Cyber risques : CYBER COVER/GENERALI	1 820.58€

La durée des contrats souscrits est de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE M. le Maire à signer les marchés à intervenir et faire toutes les démarches nécessaires.

Point N°03.03 : avenant N°01 – marché « aménagement du chemin de la Salette »

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 17 août 2023 le marché « aménagement du chemin de la Salette » a été attribué à l'entreprise GRAVIER BTP pour un montant de 135 969.20€ HT.

Le chantier a été entrepris courant 2023 et au printemps 2024.

En fin de chantier et suite à de gros orages qui ont emporté une partie des matériaux il a été décidé de renforcer le dispositif d'écoulement des eaux pluviales afin d'éviter qu'à chaque épisode orageux, le chemin ne soit totalement raviné par les eaux de pluie.



Dans ces conditions, il a été demandé au titulaire des travaux supplémentaires non prévus initialement au marché pour un montant de 11 711.69€ HT.

Ce qui porte le montant total du marché à 147 680.89€ HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE le présent avenant N°01 pour un montant total HT de 11 711.69€. Ce qui porte le montant total du marché à 147 680.89€ HT.

AUTORISE M. le Maire à signer le présent avenant.

POINT N°04 : demande de subventions

Point N°04.01 : demande de subvention DETR/DSIL pour aménagement du camping.

M. le Maire informe le conseil municipal que la commune peut bénéficier d'une aide financière dans le cadre de la DETR/DSIL.

Il rappelle également que la 1^{ère} tranche de travaux au camping est sur le pont d'être terminée et qu'il convient de programmer la 2^{ème} tranche de travaux, à savoir « l'aménagement de l'accueil et la mise en accessibilité du camping ».

Ce projet doit permettre :

- 1/ de rendre le camping accessible aux personnes à mobilité réduite sur l'ensemble de l'équipement,
- 2/ améliorer la performance énergétique des bâtiments,
- 3/ atténuer les circulations et améliorer le bilan carbone du camping avec le traitement des emplacements, des cheminements et des places de stationnement,
- 4/ adapter les emplacements à la demande, sans artificialiser les sols,
- 5/ améliorer l'accueil.

Le montant prévisionnel des travaux pour cette tranche de travaux est estimé à 763 000.00€ HT

M. le Maire rappelle également que ces travaux peuvent être éligibles à la DETR/DSIL 2025.

Le plan prévisionnel de financement pourrait s'établir de la manière suivante :

DETR/DSIL	30%	228 900.00€
Autofinancement	70%	534 100.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de mise en conformité du camping pour un budget prévisionnel de 763 000€ HT,

APPROUVE le plan de financement et l'autofinancement,

DEMANDE au représentant de l'Etat dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2025 une subvention d'un montant de 30% du coût HT de l'opération, soit 228 900.00€,

AUTORISE M. le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Délibération N°2024. : demande de subvention dans le cadre de la DETR/DSIL pour la rénovation d'appartements communaux

M. le Maire rappelle au conseil municipal que :

- 1/ la commune est propriétaire d'un bâtiment comprenant 2 appartements au dernier étage,
- 2/ la commune met à disposition des agents qu'elle recrute ces appartements,
- 3/ les appartements mis à disposition sont vieillots et ne répondent plus aux normes énergétiques,
- 4/ le nombre d'appartement est insuffisant au regard de la demande.

Dans ces conditions, un architecte a été mandaté afin d'étudier les possibilités d'aménagement et rénovation énergétique de l'existant, la mise aux normes (électricité, incendie et divers), et éventuellement une augmentation du nombre de logements.

L'architecte a présenté un projet pour la réalisation de 4 appartements en lieu et place des 2 existants, la mise aux normes et la rénovation énergétique.

Le montant du projet présenté est fixé à :

Etudes et honoraires	18 900.00€HT
Travaux	239 499.00€ HT.

M. le Maire propose de solliciter la participation financière de l'Etat dans le cadre de la DETR/DSIL sur ce dossier.

En effet, la demande de logements est forte et l'offre restreinte et ne répond pas à la demande surtout en termes de rénovation énergétique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE la demande de participation financière, la plus élevée possible, auprès des services de l'Etat dans le cadre de la DETR ou la DSIL,

AUTORISE M. le Maire à faire le nécessaire à cet effet,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

POINT N°05 – régie électrique

Délibération N°2024.148 : assujétissement à l'impôt sur les sociétés

M. le Maire informe le conseil municipal que par courrier en date du 23 mai 2024 la Direction Départementale des Finances Publiques nous indique que l'activité de notre établissement semblerait soumise à l'Impôt sur les Sociétés et nous invite à réaliser les démarches en vue de régulariser notre situation.

Notre établissement exerçant les activités de production, de fourniture et de distribution d'électricité il convient de se demander dans quelles mesures et sur quelles activités la Régie d'électricité d'AUSSOIS devrait s'acquitter de l'Impôt sur les Sociétés.



a) Rappel des principes

D'une manière générale, le Code général des impôts à son article 206 précise que « (...) sont passibles de l'Impôt sur les Sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions des 6° et 6° bis du 1 de l'article 207, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ».

b) Dérogation au principe et situation applicable aux syndicats et aux régies

Le même Code Général des Impôts dispose à l'article 207 - 1.6° que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ainsi que leurs régies de services publics sont exonérés d'Impôt sur les Sociétés. Il en est de même des régies dotées de la personnalité morale ou de la simple autonomie financière pour leurs activités de service public.

Pour le cas spécifique des régies, et par analogie les syndicats, l'administration fiscale et la jurisprudence administrative confirment que dès lors qu'elles se livrent à des activités que l'on considère « indispensables à la satisfaction des besoins des habitants », les résultats liés aux activités en question sont exonérés d'Impôt sur les Sociétés. De telles activités illustrent par elles-mêmes l'absence de démarche lucrative de l'établissement et donc l'absence de volonté délibérée de réaliser des bénéfices tirés de ces mêmes activités (en ce sens Conseil d'Etat 16 janvier 1956 Régie municipale des eaux minérales, CA de Bordeaux du 20/07/97 régie autonome Min Bordeaux).

A titre illustratif, dans un arrêt du 20 juin 2012, Commune de La Ciotat, n° 341410, le Conseil d'Etat mentionne dans un considérant de principe :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions du 1 de l'article 206 du code général des impôts et de l'article 1654 du même code qu'une régie d'une collectivité territoriale, dotée ou non de la personnalité morale, n'est pas passible de l'Impôt sur les Sociétés si le service qu'elle gère ne relève pas, eu égard à son objet ou aux conditions particulières dans lesquelles il est géré, d'une exploitation à caractère lucratif ; qu'il résulte des dispositions du 6° du 1 de l'article 207 du code général des impôts que si le service qu'elle gère relève d'une exploitation à caractère lucratif, elle ne bénéficie de l'exonération d'Impôt sur les Sociétés que si la collectivité territoriale a le devoir d'assurer ce service, c'est-à-dire si ce service est indispensable à la satisfaction de besoins collectifs intéressant l'ensemble des habitants de la collectivité territoriale ».

c) Synthèse des principes

Les syndicats et les régies sont en principe assujettis à l'Impôt sur les Sociétés mais peuvent en être exonérées dans la mesure où l'exploitation n'a pas de caractère lucratif. Ce caractère lucratif est exclu par la jurisprudence dans le cas où la collectivité territoriale a le devoir d'assurer ce service, c'est-à-dire exerce une mission indispensable à la satisfaction de besoins collectifs intéressant l'ensemble des habitants de la collectivité territoriale.

d) Le bien-fondé de l'exonération de l'Impôt sur les Sociétés pour la mission GRD (Gestionnaire de Réseau de Distribution)

Considérant ce qui précède, le caractère lucratif de l'activité conditionne la soumission ou non de l'activité de notre régie à l'Impôt sur les Sociétés.



L'article L. 111.52 du code de l'énergie dispose que les ELD (Entreprises Locales de Distribution) - dont fait partie notre régie en vertu de l'article L. 111-54 du même code -, détient un monopole de droit ou de fait concernant la mission de service public relative au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution. Tant qu'elle est exclusive, cette activité vise bien à assurer un service indispensable à la satisfaction d'un besoin collectif intéressant l'ensemble des habitants et, partant, ne revêt de caractère lucratif.

Il résulte de ce qui précède, que l'activité de GRD (Gestionnaire des Réseaux de Distribution publique) n'est pas soumise à l'Impôt sur les Sociétés (IS).

- e) Le bien-fondé de l'exonération de l'Impôt sur les Sociétés pour la mission de fourniture d'électricité aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV)

L'article L. 121-5, alinéa 1er, du Code de l'énergie, définit la mission de service public en matière de fourniture d'électricité, qui consiste à « *assurer, en favorisant la maîtrise de la demande, la fourniture d'électricité, sur l'ensemble du territoire, aux clients bénéficiaires des Tarifs Réglementés de Vente dans les conditions prévues aux articles L. 337-4 à L. 337-9* ». A son alinéa 3, cet article dispose que cette « *mission incombe [...] dans leur zone de desserte, aux entreprises locales de distribution chargées de la fourniture. Elles l'accomplissent, pour les clients raccordés aux réseaux de distribution, conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales* ».

Ainsi, le législateur a-t-il expressément investi les ELD et EDF, chacun dans sa zone de desserte qui est la sienne, de la mission de permettre aux usagers concernés de bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente à leur demande. Ce droit aux TRV concerne les clients finals pour leurs points de livraison dont la puissance souscrite ne dépasse pas 36 kVA (à la date de rédaction de cette délibération). Pour ce faire, la loi octroie aux ELD, dans leur zone de desserte exclusive, un droit exclusif (versus monopole issu de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946), pour le service public de la fourniture d'électricité aux Tarifs Réglementés de Vente. En effet, on retiendra que l'activité de fourniture de l'électricité aux TRV constitue une réelle mission de service public. L'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 2018, précise d'ailleurs que les offres aux TRV électricité ne sont pas assimilables à des offres en offre de marché.

En tant qu'elle est exclusive, cette activité vise bien à assurer un service indispensable à la satisfaction d'un besoin collectif intéressant l'ensemble des habitants et, partant, ne revêt de caractère lucratif.

Il résulte de ce qui précède, que l'activité de fourniture aux Tarifs Réglementés de Vente d'électricité n'est pas soumise à l'IS.

- f) Le bien-fondé de l'exonération de l'Impôt sur les Sociétés pour la mission de production d'électricité en obligation d'achat

En principe, l'article L. 314-1 du code de l'énergie dispose l'obligation d'achat par les ELD sur leurs zones de desserte, de la production EnR.

Cette obligation d'achat est compensée (à la hausse comme à la baisse) conformément aux dispositions de l'article L. 314-3 dans le cadre du mécanisme dont dispose l'article L. 121-6 du même code des charges imputables aux missions de service public. Cela a pour conséquences que la production sur le territoire des ELD, de leurs propres productions est rachetée par celles-ci, dans le cadre de l'OA et ne lui rapporte pas davantage qu'un approvisionnement au Tarif de Cession. Les ELD remboursent en effet à l'Etat la différence entre les recettes du productible et le tarif de cession lorsqu'elles utilisent ce productible pour fournir leurs clients aux TRVe ou pour sécuriser l'approvisionnement de l'activité du GRD (notamment pour ses pertes). Il s'agirait donc dans ces cas précis d'actifs de sécurisation de



l'approvisionnement des TRVe et de l'alimentation électrique relevant de la mission du GRD, toutes deux, activités relevant des missions de services public des ELD, au même titre que l'activité d'acheteur obligé.

Il résulte de ce qui précède, que l'activité production d'électricité en obligation d'achat n'est pas soumise à l'IS.

g) L'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés pour les autres activités

Il semble ressortir que les autres activités que notre régie a choisi de mettre en œuvre en dehors de toutes obligations de service public et à caractère lucratif (fourniture en offre de marché, production hors obligation d'achat, stockage, ...) devraient quant à elles, être soumises à l'Impôt sur les Sociétés.

h) Sur la mise en œuvre de l'assujettissement

La mise en œuvre de cette imposition nécessite la mise en place d'outils et de méthodes dans la gestion comptable pour identifier et répartir les écritures à intégrer totalement, partiellement ou à ne pas intégrer dans l'assiette d'imposition. Au regard de la difficulté de cet exercice, Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre cette nouvelle imposition, au régime réel, à compter de l'exercice 2025 avec l'adaptation de nos outils comptables.

i) Sur la méthode de calcul de l'assiette d'assujettissement

L'assiette d'assujettissement prendra en compte l'ensemble des recettes et dépenses liées strictement aux activités soumises à l'IS. Pour les dépenses et recettes intéressant plusieurs activités, Monsieur le Maire propose de les répartir en fin d'exercice au prorata du Chiffre d'Affaires réalisé par activités soumises ou non à l'IS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne mandat à M. le Maire pour :

DETERMINER les activités de notre régie d'électricité devant être assujetties ou non à l'Impôt sur les Sociétés ; les activités de Gestionnaire de Réseau de Distribution publique d'énergie électrique, de fourniture d'électricité aux Tarifs Réglementés de Vente et de production en obligation d'achat étant toutefois exclues de l'assiette d'assujettissement.

METTRE en œuvre, au régime réel, l'assujettissement de certaines activités de notre régie à l'Impôt sur les Sociétés à compter de l'exercice comptable 2025.

DEFINIR l'assiette d'assujettissement pour les activités soumises à l'IS.

DEMANDER l'ouverture du service IS pour la régie d'électricité d'AUSSOIS sur la plateforme déclarative de la DGFIP (site internet impots.gouv) à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRENDRE acte de l'obligation télé-déclarative et de télépaiement des acomptes et de liquidation de l'Impôt sur les Sociétés.

POINT N°06 – CONVENTIONS

Délibération N°2024.149 : convention de partenariat avec TELT – prise en charge d'une vanne

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la société TELT a sollicité la commune pour renforcer et sécuriser la fourniture en eau potable de la commune d'AVRIEUX.

En effet, dans le cadre des travaux du Puit d'AVRIEUX, et dans des mesures de rétablissement des sources et particulièrement du captage de Saint Benoit (point 6001 sur la commune d'AVRIEUX, il est envisagé une interconnexion entre les réseaux AEP d'AUSSOIS et d'AVRIEUX.

Pour réaliser cette interconnexion, il est nécessaire d'installer une vanne et un compteur sur le réseau existant qui descend le long de la RD, lieu-dit sous la falaise, pour rendre effectif ce projet

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées et ont convenu de formaliser leurs engagements respectifs dans une convention jointe à la présente.



TELT s'engage à prendre en charge le montant réel des frais engagés sur présentation d'un mémoire récapitulatif comportant les pièces justificatives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

12 voix POUR

1 voix CONTRE (Maurice BODECHER)

VALIDE la convention à intervenir avec TELT pour prise en charge des frais liés à l'installation d'une vanne et d'un compteur sur le réseau existant,

AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention,

DIT que les crédits seront ouverts au BP2025.

Délibération N° 2024.150 : convention de partenariat avec TELT – prise en charge d'une étude

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la société TELT a sollicité la commune pour renforcer et sécuriser la fourniture en eau potable de la commune d'AVRIEUX.

En effet, dans le cadre des travaux du Puit d'AVRIEUX, et dans des mesures de rétablissement des sources et particulièrement du captage de Saint Benoit (point 6001 sur la commune d'AVRIEUX), il est envisagé une interconnexion entre les réseaux AEP d'AUSOIS et d'AVRIEUX.

Afin de pouvoir sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune d'AVRIEUX, pour assurer la continuité du service public pour AUSOIS et sécuriser la ressource en eau des 2 communes, il est nécessaire d'étudier la faisabilité d'un réservoir de stockage plus conséquent.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées et ont convenu de formaliser leurs engagements respectifs dans une convention jointe à la présente.

TELT s'engage à prendre en charge le montant réel des frais engagés sur présentation d'un mémoire récapitulatif comportant les pièces justificatives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

12 voix POUR,

1 voix CONTRE (Maurice BODECHER)

VALIDE la convention à intervenir avec TELT pour la prise en charge des frais d'études pour la réalisation d'un réservoir plus important,

AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention,

DIT que les crédits seront ouverts au BP2025.

Délibération N°2024.151 – centrale de réservation

M. le Maire donne la parole à Jean Marie FRESSARD.

Celui rappelle que :

1/ La centrale de réservation de la commune d'AUSOIS a été transférée de la RET à la SPL Parrachée Vanoise à la signature de la DSP « domaines skiables » avec les activités touristiques de la RET,

2/ que lors de l'application de la loi NoTRE, et en particulier les dispositions concernant le transfert de la compétence TOURISME, au 1^{er} janvier 2017, la gestion de la centrale de réservation a été confiée à la CCHMV, qui a délégué cette activité à la SPL HAUTE MAURIENNE VANOISE (OTI).

3/ que la SPL HAUTE MAURIENNE VANOISE et la CCHMV ont manifesté leur souhait pour que cet outil soit repris par la commune.



4/ que la commune d'AUSOIS pourra déléguer cette compétence à la SPL Parrachée Vanoise
Il tient également à rappeler l'intérêt pour la commune de reprendre cet outil.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi NOTRE (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), ayant conduit à la fusion de l'Office Communal d'Aussois et des activités Animation et Gestion de centrale de réservation, déléguées par la Commune d'Aussois à la SPL Parrachée Vanoise, dans la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme (HMVT),

Vu l'article L1224-1 du Code du travail relatif au transfert des contrats de travail dans le cadre d'une cession d'une entité économique autonome,

Considérant que l'activité « Centrale de Réservation d'Aussois » a été historiquement développée et gérée par l'Office Communal d'Aussois, avant d'être poursuivie par la SPL Parrachée Vanoise après sa création, puis par la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme,

Considérant que cette activité constitue une entité économique autonome, distincte des missions principales de la commune et de la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de transférer la gestion de cette activité à la SA de Gestion des Activités Touristiques Parrachée-Vanoise,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

D'ACTER la fin de la gestion tacite de l'activité « Centrale de Réservation d'Aussois » par la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme.

DE TRANSFERER officiellement cette activité à la SA de Gestion des Activités Touristiques Parrachée-Vanoise, incluant :

- Les moyens matériels et immatériels affectés à cette activité, notamment le matériel informatique, les logiciels, les bases de données, et autres éléments nécessaires à son exploitation ;
- Les contrats commerciaux en cours liés à cette activité ;
- Les obligations contractuelles et économiques en cours.

DE PRECISER que cette décision n'entraîne aucun financement de la part de la commune et que la SA de Gestion des Activités Touristiques Parrachée-Vanoise en assumera l'entière responsabilité économique et juridique potentiellement à compter du printemps 2025,

DE GARANTIR que les droits des salariés affectés à cette activité seront préservés, notamment en ce qui concerne la continuité de leurs contrats de travail et de leurs conditions.

DE MANDATER M. le Maire de la commune d'Aussois, pour signer toute convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, notamment une convention de transfert détaillant les modalités pratiques et juridiques.

POINT N°08 – QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.